

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-124

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-08-18-00001 - Évaluations des ESMS - Arrêté de programmation (5 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Direction

36-2023-08-28-00002 - portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires (4 pages)

Page 9

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-08-28-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-08-18-00001

Évaluations des ESMS - Arrêté de programmation



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et
Inclusion Professionnelle**

Arrêté n° 36-2023-08-18-00001 du 18 août 2023

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux
et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2024 à 2028,
conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice du travail hors classe, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

Vu la décision du 14 avril 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont l'autorisation est délivrée en application du c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

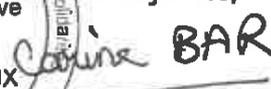
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 4

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations de
l'Indre,
La directrice adjointe,

Carine BAR



Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Indre

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} trimestre	ADOMA	750808511	CADA de Buzançais	360009104
		ATI	360006787	Service MJPM de l'ATI	360006803
	4 ^{ème} trimestre	Familles Rurales	360000616	Service MJPM de Familles Rurales	360006845
		MSA service tutelle	360006761	Service MJPM de la MSA	360006829
	4 ^{ème} trimestre	AIDAPHI	450011507	CPH de l'AIDAPHI	360008486
		URHJAJ Centre-Val de Loire	370012346	Résidence Sociale Pasteur	360006464

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	CCAS de Châteauroux	360005243	FJT de Châteauroux	360002125
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{er} trimestre	COALLIA	750825846	CADA de Châteauroux	360001218
	3 ^{ème} trimestre	Solidarité Accueil	360000699	CHRS de Solidarité Accueil	360005466
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	UDAF 36	360006332	Service MJPM de l'UDAF	360006365
			360006332	Service DPF de l'UDAF	360006357

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	2^{ème} trimestre	Vitais	30003529	CADA de Vitais	360009021

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-28-00002

portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux agents de la direction
départementale des territoires



ARRÊTÉ n° 36-2023-08- 28 -00002 du 28 août 2023
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Rik VANDERERVEN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2023-08-21-00032 du 21 août 2023.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Nicolas DELONCLE Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Hasan KAZ Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Monsieur Sylvain Bujeon Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),	149 - 154 206 - 362
Monsieur Antoine COLIN Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service planification risques eau nature (SPREN)	181

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Philippe COLIN Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	149 - 154 206
Monsieur Rémy LEQUIPE Ingénieur des travaux publics de l'Etat SPREN/ unité risques	181
Monsieur Josué PLOQUET Ingénieur de l'industrie et des mines SHC/unité habitat logement	135 actions 1, 2, 3 et 4

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à : - Sylvie LAFOND ;
- Sophie BEAUJEAN.

Les profils sur Chorus SIAP sont attribués à : Hasan KAZ, Josué PLOQUET, Céline BARDET, Patrick MORVAN et Aurélien LEFEBVRE en tant qu'administrateurs, valideurs et instructeurs locaux sur le BOP 135

Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à : Sarah NUNES LOUREIRO qui est habilitée à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 181

Article 5 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 6 : L'arrêté n° 36-2023-08-23-00001 du 23 août 2023 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires



Rik VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-28-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ N°36-2023-08-28-00001 DU 28 AOÛT 2023 AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

Le préfet de l'Indre

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2, L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 25 août 2023 formée par la Direction départementale de la police nationale de l'Indre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurisation et la protection du rassemblement Tour Vibration prévu le vendredi 1^{er} septembre 2023 de 18 heures au samedi 2 septembre 2023 à 2 heures ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'évènement Tour Vibration, le 1^{er} septembre 2023, devrait rassembler selon les estimations, près de 13 000 personnes ; que les aéronefs sans équipage à bord s'inscrivent dans le plan de sécurisation du Tour Vibration afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que celle des personnels au sol ; que le périmètre géographique de l'évènement est constitué de la Place Voltaire de laquelle débouchent plusieurs rues dont certaines sont très étroites ; compte tenu des forces et moyens techniques en présence, il est nécessaire d'offrir un appui aérien aux forces au sol au regard de la configuration des lieux ;

Considérant que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité de l'évènement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien de l'ordre public et assurer un meilleur niveau de sécurité pour les personnes, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif, ni d'efficacité équivalente permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement du 1^{er} septembre à 18 heures jusqu'au 2 septembre à 2 heures ; que les lieux surveillés sont strictement limités à l'évènement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée aux objectifs poursuivis ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information spécifique notamment via les médias sociaux ; que, de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours de duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de drones ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale de l'Indre, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la commune de Châteauroux et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de sécuriser le rassemblement et de maintenir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un (Drone DJI mavic 2 zoom).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit du vendredi 1^{er} septembre 2023 à 18 heures au samedi 2 septembre 2023 à 2 heures.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- par le site Internet de la Préfecture de l'Indre ;
- par les réseaux de la Préfecture et de la Police nationale ;
- par l'affichage dans la mairie de Châteauroux.

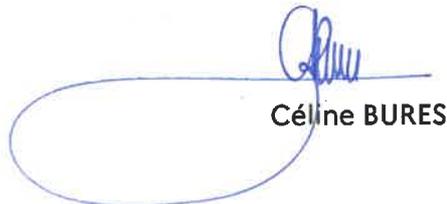
Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: La directrice de Cabinet, et le Directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

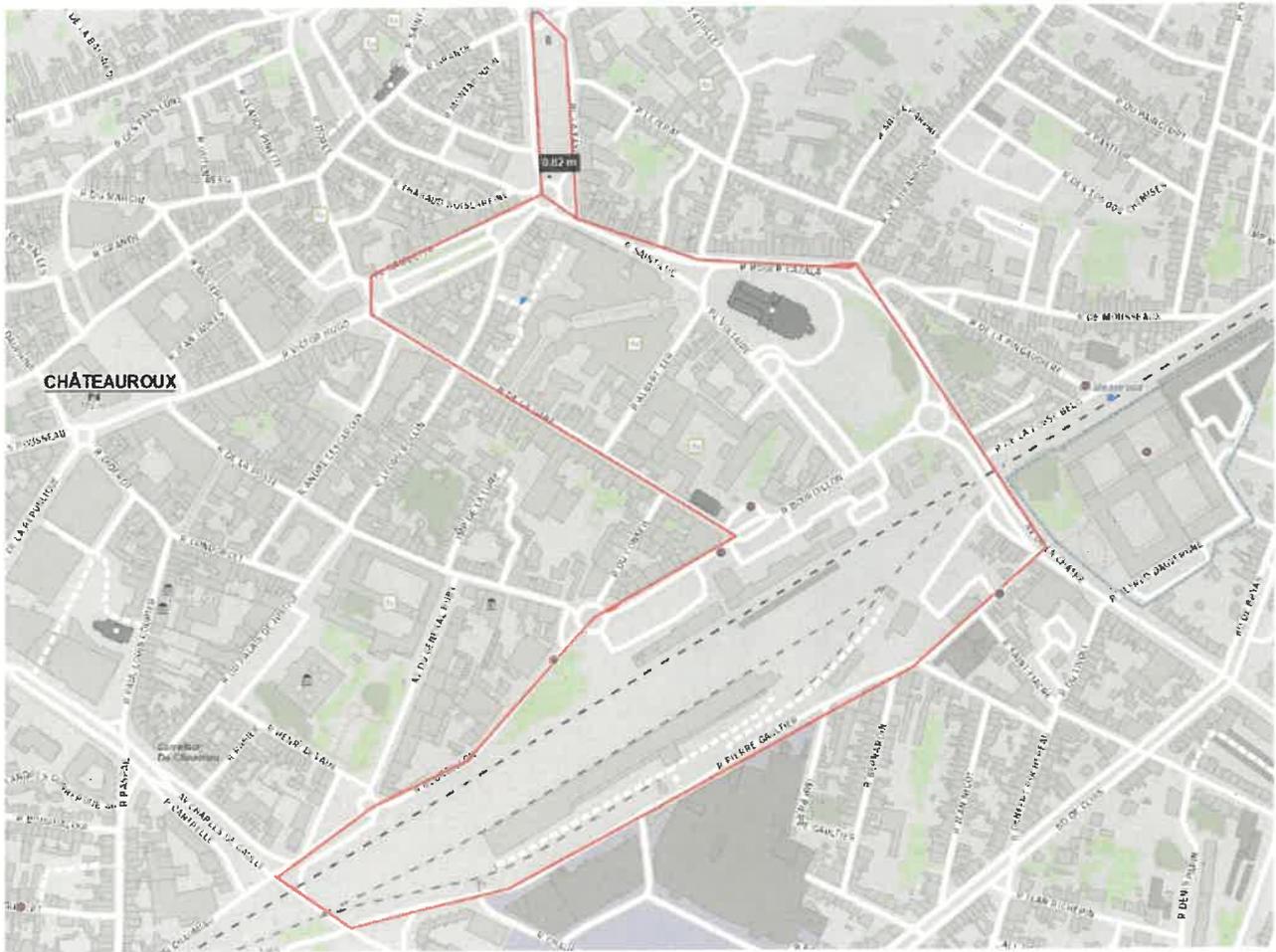
Fait à Châteauroux

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES

Annexe : Plan de Châteauroux et périmètre d'autorisation de survol du drone



RECOURS

Les recours suivants n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75 008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarques :

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.